



Agent Artistique, parution du décret portant sur la rémunération.

Fiche pratique publié le **12/09/2011**, vu **2788 fois**, Auteur : [Alain Auguste RABOT](#)

Suite à un premier décret, publié en mai dernier, relatif aux missions de l'agent artistique, au mandat agent-artiste et à la mise en place du registre national (**voir licence d'agent artistique 1er décret d'application**), un second décret, daté du 25 Août et publié au J.O. le 27 août, vient lui préciser, les **conditions de rémunération des agents artistiques**. Celui-ci correspond aux dispositions de la Loi n° 2010- 853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (**voir la réforme du statut de l'agent artistique**)

1 - La base de calcul, pour la rémunération de l'agent artistique correspond aux usages pratiqués. Elle est constituée de l'ensemble des revenus de l'artiste : cachets et autres salaires, revenus liés à l'exploitation de son œuvre (diffusions, reproductions, etc.). Sont exclus, pour le calcul de cette rémunération, les remboursements, indemnités et avantages en nature.

2 - Les sommes qui sont perçues par l'agent artistique ne peuvent excéder un plafond fixé par le décret à **10 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations**. Ce plafond pourra être porté à **15 %** si l'artiste confie à son agent, **des missions particulières de gestion de carrière**. Ceci doit correspondre à des usages professionnels en vigueur, notamment dans le domaine des musiques actuelles.

3 - Le contrat de travail signé entre l'artiste et l'employeur prévoit la partie qui prend en charge les sommes dues à l'agent artistique et, le cas échéant, selon quel partage.

Sources : Art. D. 7121-7 et Art. D. 7121-8 du code du travail.